

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0709

DATE : 11 mai 2009

LE COMITÉ : Me Janine Kean

Présidente

LÉNA THIBAUT, ès qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

C.

CHRISTINA PROVOST, conseillère en sécurité financière, représentante en épargne collective, planificateur financier, représentante en plans de bourses d'études
Partie intimée

DÉCISION SUR DEMANDE DE REMISE

[1] Je suis saisie d'une demande de remise datée du 1^{er} mai 2009¹ des auditions fixées aux 25, 26, 27 et 28 mai prochain. Cette demande présentée par le procureur de l'intimée fut faite à l'occasion d'un appel-conférence tenu le 7 mai 2009 au motif de l'absence d'un témoin, M. Timothy Lightfoot, introuvable mais indispensable à la présentation par sa cliente d'une défense pleine et entière à la plainte portée contre elle.

¹ Lettre de M^e Courville, datée du 1^{er} mai 2009.

[2] Une première demande de remise à laquelle la plaignante ne s'était pas objectée fut accordée le 14 octobre 2008². La plaignante, cette fois, s'y objecte vigoureusement.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'intimée

[3] Le procureur de l'intimée soutient que le témoignage de M. Lightfoot est nécessaire pour établir son implication, son rôle ou celui de sa compagnie *BAVT Corporation Ltd.* (BAVT) entre les différents investisseurs et les sociétés émettrices des produits de placements visés par la plainte. Pour le démontrer, il joint à sa demande copie d'un avis daté du 5 février 2008 signé par M. Lightfoot et adressé à «Whom it may concern». Par cet avis, M. Lightfoot dresse une liste des consommateurs ou compagnies internationales pour qui sa compagnie a agi à titre de mandataire (Director for the companies). Les noms des quatre consommateurs visés par la plainte ou leurs compagnies apparaissent sur cette liste.

[4] Il indique que les démarches auprès d'une firme d'investigation pour retracer le témoin et des courriels envoyés à M. Lightfoot, n'ont produit aucun résultat. Anticipant les arguments de la plaignante sur ses chances de réussir à rejoindre ce témoin et assurer sa présence à une prochaine date d'audition, il dit que ce nouveau délai lui permettra de poursuivre ses démarches auprès de M. Lightfoot ou de faire le point avec sa cliente sur sa défense³ comme par exemple voir, s'il y a lieu, d'assigner les différentes institutions auprès desquelles les placements ont été faits.

² Procès-verbal de l'appel-conférence du 14 octobre 2008.

³ Supra note 1, page 2, paragraphe 3.

[5] Il s'appuie sur deux décisions dont celle rendue par la Cour du Québec dans *Doyon c. CSF*⁴, où la Cour accepta l'appel porté sur la décision interlocutoire rejetant la remise demandée au motif de la non disponibilité du témoin expert puisque la décision finale ne pourrait remédier à ce défaut. La deuxième décision citée fut rendue par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur une requête pour cassation de subpoenas⁵ où le comité a déclaré que dans le cas où un doute existe que la décision à rendre puisse porter atteinte au droit à la défense pleine et entière de l'intimé il vaut mieux accorder une remise. En conséquence, il fit appel à la prudence du comité avant de rejeter sa demande.

La plaignante

[6] La procureure de la plaignante soutient que le fait pour M. Lightfoot en tant que signataire pour la compagnie BAVT d'être le mandataire des consommateurs pour déposer des réclamations pour les pertes subies à leurs investissements ne démontre pas la pertinence de son témoignage pour la défense de l'intimée. Elle ajoute que l'intimée a non seulement le fardeau de prouver que le témoignage de M. Lightfoot est essentiel à sa défense mais aussi qu'il constitue la seule façon de la faire et conclut qu'elle ne s'en est pas déchargée.

[7] Elle rappelle avoir indiqué, lors de la première demande de remise de l'intimée en octobre 2008, que la syndique n'avait pas besoin du témoignage des consommateurs Heinsalo qui habitent en Suisse. Elle poursuit en disant que malgré qu'elle ait manifesté son ouverture à discuter d'admissions pouvant résoudre la difficulté d'obtenir les témoignages de M. Lightfoot ou autres témoins éloignés, en aucun temps, le

⁴ 2003 CanLII 28010.

⁵ *Services Excel inc. c. Boissonneault* (CD00-0686) page 3, paragraphe 8.

procureur de l'intimée ne l'a contactée. Aussi, elle précise que les consommateurs visés par la plainte ont été inscrits par l'intimée à sa proposition de faillite comme ses créanciers ce qui laisserait entendre qu'elle admet son rôle auprès d'eux.

[8] La procureure de la syndique s'appuie sur des décisions⁶ rendues en droit criminel établissant les principes devant régir les demandes de remise en cas d'absence de témoin. Elle explique que même en cette matière où le droit de l'accusé à une défense pleine et entière est d'une ampleur beaucoup plus grande que celui d'un intimé en droit disciplinaire, la partie qui demande une remise doit démontrer trois choses: 1) le témoignage de la personne absente est pertinent 2) elle a pris des moyens raisonnables pour s'assurer de sa présence 3) il est raisonnable de penser que le témoin se présentera devant le tribunal à une date ultérieure. Elle conclut que l'intimée n'a pas satisfait à la première et à la dernière et que pour la deuxième condition, le procureur de l'intimée n'a fourni que son témoignage.

Réplique

[9] En réplique, le procureur de l'intimée réitéra que M. Lightfoot était un témoin essentiel à la défense de sa cliente et que s'il ne réussissait pas à le rejoindre il ferait le point avec elle sur sa défense. Au sujet de l'inscription des consommateurs visés par la plainte à la proposition de faillite de sa cliente, il mentionna que c'était en raison des poursuites civiles qui ont été intentées par ces derniers contre elle.

⁶ *Darville c. The Queen* (1957), 116 C.C.C. 113 (C.S.C.); *Agrigiannis c. La Reine*, EYB 2005-83068 (C.A.); *R. c. Lévesque* EYB 2006-111856 (C.Q.).

ANALYSE

[10] Il s'agit en l'espèce d'une deuxième demande de remise par le procureur de l'intimée qui s'appuie essentiellement sur les mêmes arguments que ceux présentés il y a plus de six mois pour la première⁷ demande.

[11] Ces arguments sont :

- 1) La présence de M. Lightfoot, qui habite aux Bahamas, lui paraît essentielle pouvant témoigner sur son rôle dans la souscription des investissements.
- 2) Il n'a pas l'adresse résidentielle de M. Lightfoot et son dernier courriel est resté sans réponse.
- 3) La remise accordée permettra de poursuivre les démarches auprès de M. Lightfoot ou encore faire le point avec sa cliente sur sa défense.

[12] Comme le suggère la procureure de la syndique, il est pertinent de s'inspirer de la jurisprudence en droit criminel⁸ quant aux trois éléments qu'une partie doit démontrer en cas d'absence d'un témoin pour réussir dans sa demande de remise qui se résumant ainsi: 1) que le témoignage de la personne absente soit pertinent 2) qu'elle ait pris des moyens raisonnables pour s'assurer de sa présence 3) qu'il soit raisonnable de penser que le témoin se présentera devant le tribunal à une date ultérieure. À cela s'ajoute l'arrêt de la Cour d'appel dans *R. c. G. (J.C.)*⁹ qui enseigne qu'il faut aussi prendre en compte l'ensemble des circonstances et l'intérêt de la justice.

[13] Dans ce dernier arrêt, la Cour d'appel étudiant la décision rendue par le juge de première instance déclare au paragraphe 16:

«If the trial judge was unsatisfied with this recital of the facts, he should have said so and then ordered an adjournment to

⁷ Supra note 2.

⁸ Supra note 6.

⁹ J.E. 2004-1868 (C.A.).

provide the Crown the opportunity to bring before him proper evidence...»

[14] En l'espèce, je suis d'avis que les représentations de l'intimée sont incomplètes pour permettre de se prononcer. Entre autres, son procureur n'a pas précisé pour quels chefs le témoignage de M. Lightfoot était essentiel. Comme il l'a signalé lui-même, la plainte reproche à sa cliente seulement d'avoir conseillé à ses clients d'effectuer des placements et non pas de les avoir fait souscrire. Ces reproches occupent cinq des huit chefs de la plainte. Aussi, par son courriel du 22 avril 2009 adressé à M. Lightfoot, le procureur de l'intimée demande s'il est prêt à signer une déclaration assermentée reconnaissant qu'il était la personne responsable des placements «off-shore». Y a-t-il lieu d'en conclure que M. Lightfoot serait utile pour les trois autres chefs seulement ? La question demeure.

[15] En outre, il soutient que les démarches entreprises par une compagnie d'investigation réputée pour retracer l'adresse résidentielle de M. Lightfoot n'ont pas donné de résultats sans fournir de preuve à cette fin.

[16] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire et dans l'intérêt de la justice, j'estime que l'intimée doit avoir l'opportunité de parfaire sa preuve au soutien de sa demande de remise. Par conséquent, la demande de remise de l'intimée sera reportée aux dates fixées pour l'audition de la plainte afin de permettre à son procureur de le faire. Aussi, le comité procédera à ces mêmes dates à l'audition de la preuve de la plaignante sur les chefs de la plainte et un délai sera accordé, le cas échéant, à l'intimé pour présenter sa défense.

POUR CES MOTIFS, la présidente du comité de discipline:

ORDONNE que soit reportée au 25 mai 2009, l'audition de la demande de remise datée du 1^{er} mai 2009 de l'intimée.

Le tout frais à suivre.

(s) Janine Kean

Me Janine Kean

Présidente du comité de discipline

M^e Marie-Claude Sarrazin
BORDEN LADNER GERVAIS
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
LA ROCHE ROULEAU & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 7 mai 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ